



Chambre Contentieuse

**Décision quant au fond de transaction 150/2022
du 21 octobre 2022**

Numéro de dossier : DOS-2020-02764

Objet : Utilisation des cookies sur les sites web des médias La DH et La Libre (groupe IPM)

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de monsieur Hielke Hijmans, président;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la proposition de transaction soumise à la partie le 14 septembre 2022, telle qu'annexée et faisant partie intégrante de la présente décision ;

A pris la décision suivante concernant :

La partie : S.A. Groupe IPM, [...], représentée par maître Frédéric DECHAMPS.

I. Procédure préalable à la décision :

1. Dans le cadre du présent dossier impliquant S.A. Groupe IPM, une proposition de transaction a été soumise à cette partie le 14 septembre 2022. Le contenu intégral de la lettre contenant cette proposition de transaction se trouve en annexe de la présente décision.
2. Le 26 septembre 2022, la partie a remis une lettre au greffe de la Chambre Contentieuse demandant une modification des conditions proposées dans la proposition de transaction.
3. Le 5 octobre 2022, une réponse a été donnée à cette demande de modification des conditions. La demande a été rejetée.
4. Le 10 octobre 2022, la partie a remis une lettre au greffe de la Chambre Contentieuse, dans laquelle la partie déclare qu'elle accepte formellement et expressément la proposition de transaction.
5. Compte tenu de l'acceptation expresse de la partie, une transaction est alors établie le 10 octobre 2022. La présente décision formalise cette transaction.

II. Conditions de la transaction

6. Les conditions de la transaction sont identiques à celles contenues dans la lettre de proposition de transaction du 14 septembre 2022. Pour cette raison, l'annexe contenant cette proposition fait partie intégrante de la présente décision. Les conditions de cette proposition sont brièvement résumées ci-dessous.
7. Les constatations faites par le Service d'Inspection de l'Autorité de protection des données dans le cadre du présent dossier, et les infractions potentielles qui peuvent y être associées, ne seront plus traitées par la Chambre Contentieuse. Le champ d'application de cette transaction est donc intrinsèquement limité aux éléments du dossier, comme indiqué dans la proposition de transaction, qui contient la phrase suivante : « *La proposition de transaction porte donc sur les faits, la période et le contexte (technique), tels qu'ils ont été décrits dans le rapport de l'Inspection ; les faits qui ne sont pas couverts par cette période et ce contexte n'étant pas couverts par la transaction. . .* » La partie paie, à son tour, une somme de 10.000 euros au trésor Belge et respecte les termes de la transaction.

III. Publication de la décision

8. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération:

- En vertu de l'article 100, §1, 4 de la LCA, de valider la transaction comme acceptée par la partie le 10 octobre 2022, aux conditions contenues dans la présente décision et son annexe.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.², ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹ La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

² La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.



Secrétariat

T : +32 (0)2 274 48 56

E-mail : litigationchamber@apd-gba.be

RECOMMANDÉ

À l'attention de SA Groupe IPM, [...]

Ayant pour conseils Mtr. Frédéric DECHAMPS et Mtr.
Nathan VANHELLEPUTTE, dont le cabinet est sis [...]

Par e-mail: [...]

Défenderesse

Vos références	Nos références	Annexe(s)	Date
/	DOS-2020-02764	0	14/09/2022

Objet : proposition de transaction dans le dossier « Utilisation des cookies sur les sites web des médias La DH et La Libre (groupe IPM) »

Madame, Monsieur,

Dans le contexte du grand nombre de dossiers en attente d'être examinés par la Chambre Contentieuse, ce qui entraîne de longs délais de traitement pour la totalité des dossiers, la Chambre Contentieuse a décidé, en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 4^o de la loi portant création de l'Autorité de protection des données ("LCA")¹, d'explorer par le biais de la présente lettre une proposition de transaction dans le dossier visé sous rubrique ("proposition de transaction").

La proposition de transaction s'inscrit dans un contexte où deux des dix dossiers liés au présent dossier (les dix dossiers appelés "cookies sur les sites de presse") ont déjà fait l'objet d'une décision sur le fond dans laquelle la Chambre Contentieuse a constaté des violations ayant donné lieu à deux reprises l'imposition d'une amende administrative de 50.000 EUR.²

¹ *M.B.*, 10 janvier 2018.

² Voir la Décision 85/2022 du 25 mai 2022 de la Chambre Contentieuse, disponible via <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-85-2022.pdf> ; voir la Décision 103/2022 du



La présente proposition de transaction est faite sans aucune reconnaissance préjudiciable et ne lie pas la Chambre Contentieuse quant à une position qu'elle pourrait adopter dans l'hypothèse où la présente proposition serait refusée.

Si la partie à laquelle la proposition de transaction est adressée refuse expressément cette proposition, la Chambre Contentieuse poursuivra la procédure quant au fond et traitera l'affaire autrement que par une transaction. Si elle constate que des violations ont été commises, elle pourra faire usage des pouvoirs de sanction que lui confèrent le droit européen³ et le droit belge⁴.

a) Situation procédurale de la proposition de transaction

La proposition de transaction qui est ici présentée précède la phase de délibération portant sur les violations qui auraient pu être commises dans le présent dossier. En ce sens, la Chambre Contentieuse tient uniquement compte, dans sa proposition de transaction, des constatations qui ont été mentionnées dans le rapport du Service d'Inspection de l'Autorité de protection des données, sans qu'elle n'ait encore examiné l'exactitude de ces constatations.

Vu que la procédure devant la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données ne peut pas être assimilée à la procédure du droit pénal, "la transaction" telle qu'elle est prévue par le législateur belge en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 4^o de la LCA ne peut pas être assimilée à "la transaction" prévue en droit pénal.⁵ La transaction au sens de la LCA a en effet un caractère *sui generis*.

Tout d'abord, la Chambre Contentieuse ne se prononce pas *hic et nunc* sur l'existence d'éventuelles violations, même si la procédure se situe déjà dans la phase de l'examen "quant au fond" conformément aux articles 98 et 99 de la LCA. La Chambre Contentieuse fait usage de la compétence qui lui est explicitement attribuée de formuler une proposition de transaction, à l'image de ce qui est également possible dans le cas d'une "transaction" en matière pénale.

En outre, la Chambre Contentieuse mentionne les faits précis, en les situant dans le temps et dans l'espace, sur la base desquels la proposition de transaction intervient (*infra*). Bien que, comme

16 juin 2022, disponible uniquement en français via : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-103-2022.pdf>.

³ Voir l'article 58 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD";

⁴ Voir aussi l'article 100 de la LCA.

⁵ Voir notamment les articles 216 *bis* et 216 *ter* du *Code d'instruction criminelle* ("CIC") concernant l'extinction de l'action publique pour certaines infractions moyennant la réalisation de certaines conditions (respectivement le paiement d'une somme d'argent et l'exécution de mesures et le respect de conditions).

précisé ci-avant, la Chambre Contentieuse ne se prononce pas *hic et nunc* sur l'existence de violations, elle doit toutefois formuler la proposition de transaction sur des faits exposés dans le dossier. Le montant que la Chambre Contentieuse propose à la partie de payer doit en effet être proportionnel à la nature des violations éventuelles. La proposition de transaction porte donc sur les faits, la période et le contexte (technique), tels qu'ils ont été décrits dans le rapport de l'Inspection; les faits qui ne sont pas couverts par cette période et ce contexte n'étant pas couverts par la transaction.⁶

b) Constatations par le Service d'Inspection en lien avec la proposition de transaction

En l'espèce, les constatations faites par le Service d'Inspection de l'Autorité de protection des données que la Chambre Contentieuse prend en compte - sans toutefois se prononcer sur le fond - lors de la proposition des conditions de la transaction sont les suivantes :⁷

- "Constatation 1: dépôt de cookies non strictement nécessaires avant le recueil du consentement"⁸
- "Constatation 2: utilisation du « further browsing »"⁹
- "Constatation 3: cookies de réseaux sociaux et de mesure d'audience sans consentement"¹⁰
- "Constatation 4: cases précochées pour les partenaires"¹¹
- "Constatation 5: politique relative aux cookies déficiente"¹²
- "Constatation 6: durée de conservation des cookies injustifiées"¹³
- « Constatation 7: retrait du consentement impossible »¹⁴
- « Constatation 8: refus du consentement non respecté »¹⁵

c) Conditions de fond

Dans le cadre de la proposition de transaction, les conditions acceptées par la partie à la procédure sont les suivantes :

⁶ En ce sens, le principe ne bis in idem ne s'applique pas aux faits qui ne relèvent pas de ce champ d'application.

⁷ La Chambre Contentieuse tient pleinement en compte le rapport d'enquête complémentaire de la Service d'Inspection de 30 novembre 2020 dans le DOS-2020-02764.

⁸ Rapport du Service d'Inspection de l'Autorité de protection des données du 7 octobre 2020 dans le dossier DOS-2020-02764 ("Rapport d'inspection"), p. 16-7.

⁹ Rapport d'inspection, p. 17-8.

¹⁰ Rapport d'inspection, p. 1-9.

¹¹ Rapport d'inspection, p. 19-20.

¹² Rapport d'inspection, p. 20-1.

¹³ Rapport d'inspection, p. 21-2.

¹⁴ Rapport d'inspection, p. 22-3.

¹⁵ Rapport d'inspection, p. 23.

- Groupe IPM s'engage à payer la somme de 10.000 EUR au Trésor belge, conformément aux modalités définies par le Service public fédéral Finances.¹⁶ Groupe IPM renonce à toute action civile ou autre en lien avec la transaction, telle que, mais sans s'y limiter, de la communication défavorable relatif à cette transaction ;
- La Chambre Contentieuse ne constate aucune violation dans le chef de Groupe IPM et clôt formellement la procédure par sa décision de transaction, pour autant que Groupe IPM accepte la transaction et en respecte les conditions ;
- Pour la Chambre Contentieuse, le fait d'accepter une proposition de transaction ne constitue pas un aveu de la part de la partie défenderesse. Cette acceptation de la proposition de transaction ne pourra notamment pas être utilisée comme circonstance aggravante lors de l'établissement de sanctions dans d'éventuelles procédures futures devant la Chambre Contentieuse ;¹⁷
- En cas d'acceptation explicite ou en l'absence de réponse de la partie à laquelle la proposition de transaction est adressée dans le délai spécifié ci-dessous, cette proposition de transaction prend la forme d'une décision formelle qui est publiée sur le site web de l'Autorité de protection des données, en indiquant le nom de la partie.

En cas de non-respect des termes de la transaction acceptée, la Chambre Contentieuse se réserve le droit de retirer la décision de transaction et de traiter cette affaire d'une autre manière.

d) Délai

Groupe IPM doit indiquer **dans les 30 jours** qui suivent la réception de la présente proposition de transaction si il l'accepte ou non. En l'absence de réponse, la proposition de transaction sera considérée comme acceptée dans les conditions énoncées ci-dessus.

e) Existence d'autres responsables du traitement et/ou de sous-traitants

La présente proposition de transaction s'adresse uniquement à Groupe IPM. Elle ne prend pas position sur la question de savoir si et dans quelle mesure d'autres acteurs pourraient être responsables des violations potentielles ayant donné lieu à la présente proposition de transaction.

f) Validation de la transaction

Dans l'hypothèse où la proposition de transaction donnerait lieu à une décision formelle de transaction en raison de l'acceptation explicite ou de l'absence de réponse, dans le délai

¹⁶ Cfr. Art. 107 LCA.

¹⁷ Voir notamment l'article 83, paragraphe 2, point e) du RGPD dans le cadre de l'imposition d'amendes administratives lors de la constatation de violations suivant "toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant".

susmentionné, de la partie à laquelle la proposition de transaction est adressée, un recours peut être introduit par la "partie lésée".¹⁸

La transaction finale ne porte pas atteinte au droit d'éventuels individus (dans le cas d'espèce, le dossier n'est pas basé sur une plainte) ayant subi un préjudice de réclamer des dommages et intérêts devant un tribunal civil sur la base notamment de l'article 82 du RGPD.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

¹⁸ Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de l'acceptation explicite ou de l'absence de réponse, dans le délai susmentionné, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034quinquies du C. jud., ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32ter du C. jud.).